



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2024-140

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2024

# Sommaire

## **Agence régionale de santé PACA /**

R93-2024-06-13-00077 - DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N°83#000713 A LA SELARL PHARMACIE NICOLAS BOURDON DANS LA COMMUNE D'OLLIOULES (83190) (3 pages) Page 3

R93-2024-06-20-00003 - DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N°84#000275 A LA SELAS PHARMACIE AKROUR DANS LA COMMUNE D'ORANGE (84100) (3 pages) Page 7

## **Direction interrégionale des douanes de PACA-Corse /**

R93-2024-07-01-00002 - Décision de délégation du directeur interrégional des douanes de PACA-Corse par intérim portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de CI ainsi que pour les transactions an matière de douane et d'argent liquide (1 page) Page 11

## **Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /**

R93-2024-07-28-00001 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement d agrément d un groupement visé à l article L.5143-7 du code de la santé publique (2 pages) Page 13

R93-2024-03-18-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter RETALI Laure 83400 HYERES (2 pages) Page 16

R93-2024-03-01-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter SCEA FONTVERT 84160 LOURMARIN (2 pages) Page 19

R93-2024-03-25-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter SCEA LA FERME DE CARAMAGNOLES 83310 COGOLIN (2 pages) Page 22

R93-2024-03-11-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter SORTET Alice 83440 TANNERON (2 pages) Page 25

## **Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /**

R93-2024-07-01-00008 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Stéphanie FLAUTO, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur Responsable de budgets opérationnels de programme délégué, Responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat (4 pages) Page 28

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-13-00077

DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA  
LICENCE DE TRANSFERT N°83#000713 A LA  
SELARL PHARMACIE NICOLAS BOURDON DANS  
LA COMMUNE D'OLLIOULES (83190)

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0524-5239-D

---

**DECISION**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000713 A LA SELARL PHARMACIE  
NICOLAS BOURDON DANS LA COMMUNE D'OLLIOULES (83190)**

---

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

-----

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté du ministère du travail, de la santé et des solidarités en date du 17 avril 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du département du Var du 22 décembre 1942 enregistrant la licence n° 99 pour la création d'une officine de pharmacie situé au 34 Rue Pierre Renaudel à OLLIOULES (83190) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du département du Var du 5 juin 1947 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au 1 Rue Gabriel Péri à OLLIOULES (83190) ;
- VU** la demande enregistrée le 16 février 2024 présentée par la SELARL PHARMACIE NICOLAS BOURDON exploitée par Monsieur BOURDON Nicolas pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 14 rue Gabriel Péri à OLLIOULES (83190) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local 95 Chemin des deux frères – ESPACE GAMMA 2 à OLLIOULES (83190) ;
- VU** la saisine en date du 27 février 2024 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine ;
- VU** l'avis favorable en date du 29 mars 2024 de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine ;
- VU** l'avis favorable en date du 2 avril 2024 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10  
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



**VU** l'avis favorable en date du 15 avril 2024 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

**Considérant** que la population municipale d'OLLIOULES s'élève à 13.991 habitants pour 4 officines, soit une officine pour 3498 habitants ;

**Considérant** que la SELARL PHARMACIE NICOLAS BOURDON est située dans le quartier Centre délimité au Nord par l'Intersection « La Reppe » et le Château Féodal d'Ollioules, à l'Est par le Cours d'eau « La Reppe », au Sud par le Croisement « La Reppe » et la D11 et à l'Ouest par le Chemin de Sainte Barbe, le Chemin de Castellas, la Rue Marcel Pagnol, la Rue Romain Rolland et la D11 ;

**Considérant** que le quartier dans lequel est situé la SELARL PHARMACIE NICOLAS BOURDON est constitué d'une autre officine, pour une population résidente estimée à approximativement 2024 habitants :  
- la Pharmacie Demichelis et Hentz – « Pharmacie Saint Laurent » sise 2 Rue de la Républiques à OLLIOULES (83190)

**Considérant** que le transfert demandé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente qui pourra continuer à être desservie par l'autre officine du quartier d'origine ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue à une distance d'environ 2,5 kilomètres, au sein d'un autre quartier Sud-Est délimité au Nord par la DN8, à l'Est par les limites communales, au Sud par les limites communales et l'A50 et à l'Ouest par le cours d'eau « La Reppe » et la D26, pour une population résidente estimée à approximativement 2659 habitants ne disposant pas d'un service pharmaceutique ;

**Considérant** que l'emplacement demandé pour le transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente dans le quartier d'accueil non encore desservi ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par voie pédestre (larges trottoirs, passages piétons), ainsi que par voie routière en véhicules (présence de places de parking) et en transports en commun ;

**Considérant** qu'il ressort de l'avis réputé favorable de la Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 novembre 2023 visé dans l'arrêté du maire de la Commune d'OLLIOULES en date du 31 janvier 2024 portant autorisation de travaux d'un établissement recevant du public joint à la demande, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,

**Considérant** l'avis émis le 15 mai 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé PACA concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues les articles R.5125-8, R.5125-9 ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3 1°, L.5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique ;

## **DECIDE**

### **Article 1** :

L'arrêté préfectoral du département du Var du 22 décembre 1942 enregistrant la licence n° 99 pour la création d'une officine de pharmacie situé au 34 Rue Pierre Renaudel à OLLIOULES (83190) est abrogé.

### **Article 2** :

L'arrêté préfectoral du département du Var du 5 juin 1947 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au 1 Rue Gabriel Péri à OLLIOULES (83190) est abrogé.

**Article 3 :**

La demande enregistrée le 16 février 2024 présentée par la SELARL PHARMACIE NICOLAS BOURDON exploitée par Monsieur BOURDON Nicolas pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 14 rue Gabriel Péri à OLLIOULES (83190) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local 95 Chemin des deux frères – ESPACE GAMMA 2 à OLLIOULES (83190) **est accordée.**

**Article 4 :**

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **83#000713**. Elle est octroyée à l'officine sise 95 Chemin des deux frères – ESPACE GAMMA 2 à OLLIOULES (83190).  
Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

**Article 5 :**

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

**Article 6 :**

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 7 :**

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 8 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 13 juin 2024

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-20-00003

DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA  
LICENCE DE TRANSFERT N°84#000275 A LA  
SELAS PHARMACIE AKROUR DANS LA  
COMMUNE D'ORANGE (84100)

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0624-6046-D

---

**DECISION**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 84#000275 A LA SELAS PHARMACIE  
AKROUR DANS LA COMMUNE D'ORANGE (84100)**

---

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

-----

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté du ministère du travail, de la santé et des solidarités en date du 17 avril 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du département du Vaucluse du 21 octobre 1942 enregistrant la licence n°51 pour la création d'une officine de pharmacie 4 Rue Saint-Martin à ORANGE (84100) ;
- VU** la demande enregistrée le 28 février 2024 présentée par la SELAS PHARMACIE AKROUR exploitée par Madame AKROUR Sabrina pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie sise 4 Rue Saint-Martin à ORANGE (84100) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 1 Place de la République à ORANGE (84100) ;
- VU** la saisine en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine ;
- VU** l'avis favorable en date du 2 avril 2024 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;
- VU** l'avis favorable en date du 2 avril 2024 de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine ;
- VU** que la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;



**Considérant** que la population municipale d'ORANGE s'élève à 28.454 habitants pour 11 officines, soit une officine pour 2587 habitants ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier « Centre » dans la commune d'ORANGE délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au Nord par la Nationale 7, au Sud par la Rue Saint-Florent, la Rue Madeleine Roch et la Rue de Tourne, à l'Est par la Nationale 7 et à l'Ouest par la Départementale 976 ;

**Considérant** que l'officine la plus proche est la Pharmacie du Théâtre Antique sise 51 Rue Caristie à ORANGE (84100) qui se situe à approximativement 150 mètres ;

**Considérant** que le transfert demandé est un transfert intra-quartier distant d'environ 17 mètres, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population ; celle-ci restant desservie par l'officine à son nouvel emplacement ;

**Considérant** que la nouvelle officine se situe sur une place principalement piétonnière et que son accès est aisé par sa visibilité, par des emplacements pour vélo, par des parkings pour véhicules à proximité et est accessible en transports en commun ;

**Considérant** qu'il ressort de l'avis tacite réputé favorable de la Commission Départementale d'Accessibilité en date du 21 janvier 2024 visé dans l'arrêté du maire de la Commune d'ORANGE en date du 5 février 2024 portant autorisation de travaux joint à la demande, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,

**Considérant** l'avis émis le 4 mars 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé PACA concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues les articles R.5125-8, R.5125-9 ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3 1°, L.5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du département du Vaucluse du 21 octobre 1942 enregistrant la licence n°51 pour la création d'une officine de pharmacie 4 Rue Saint-Martin à ORANGE (84100) est abrogé.

### **Article 2 :**

La demande formée par la SELAS PHARMACIE AKROUR exploitée par Madame AKROUR Sabine pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie sise 4 Rue Saint-Martin à ORANGE (84100) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 1 Place de la République à ORANGE (84100) **est accordée.**

### **Article 3 :**

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **84#000275**. Elle est octroyée à l'officine sise 1 Place de la République à ORANGE (84100).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

**Article 4 :**

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

**Article 5 :**

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 6 :**

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 7 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 juin 2024

Signé

Direction interrégionale des douanes de  
PACA-Corse

R93-2024-07-01-00002

Décision de délégation du directeur interrégional  
des douanes de PACA-Corse par intérim portant  
délégation de signature dans les domaines  
gracieux et contentieux en matière de CI ainsi  
que pour les transactions an matière de douane  
et d'argent liquide

Marseille, le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Décision 2024/1 du directeur interrégional des  
douanes de PACA-Corse par intérim  
Portant délégation de signature dans les domaines  
gracieux et contentieux en matière de contributions  
indirectes ainsi que pour les transactions en matière  
de douane et d'argent liquide

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des  
douanes et droits indirects de PACA Corse

VU les III et IV de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;  
VU les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;  
VU le décret n°2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration  
des douanes,

**Article 1<sup>er</sup>** - Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects ou les agents chargés de leur  
intérim dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional des  
douanes et droits indirects de Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse par intérim. Ils peuvent subdéléguer  
cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de  
l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contribution indirecte, et en  
application de l'article 3 du décret n°2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de  
transaction par l'administration des douanes susvisé en matière de transaction douanière.

NOM, Prénom	Siège de la direction régionale
COMBE Roger	DR Nice
SOULA Myriam	DR Aix-en-Provence
VERNET Patrice	DR Ajaccio
VIGOT Jean-Philippe	DR Marseille

**Article 2** - La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département  
du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs de chacun des  
départements du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional par intérim

*Signé*

Mikael Le PIMPEC

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS  
DE PACA-CORSE  
48, avenue Robert Schuman  
13224 MARSEILLE CEDEX 02  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)  
Affaire suivie par : Anne TOURNU-DUBOIS  
Tél. : 09 70 27 83 05 / 07 72 72 99 27

Courriel(s) : [anne.tournu-dubois@douane.finances.gouv.fr](mailto:anne.tournu-dubois@douane.finances.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-07-28-00001

Arrêté Préfectoral portant renouvellement  
d'agrément d'un groupement visé à l'article  
L.5143-7 du code de la santé publique



**Arrêté Préfectoral**  
**Portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article**  
**L.5143-7 du code de la santé publique**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

**VU** l'article R. 227-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément introduite le 03 octobre 2023 par le Président du groupement de défense sanitaire apicole du Var ;

**VU** l'engagement de M. Jean-Sébastien Gros, représentant légal du groupement de défense sanitaire apicole du Var, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

**VU** l'avis en date du 11 juin 2024, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;

**VU** la proposition, en date du 11 juin 2024, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Provence-Alpes-Côte d'Azur de prolonger l'agrément n° PH83 046 001 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le programme sanitaire d'élevage abeille du groupement de défense sanitaire apicole du Var présenté dans le dossier accompagnant la demande d'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 03 octobre 2023, est approuvé.

**Article 2** : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé au groupement de défense sanitaire apicole du Var, maison du paysan 83340 Le Cannet-des-Maures, sous le n° PH83 046 001, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

**Article 3** : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est situé au 4 rue Marcel Amic 83670 Barjols.

**Article 4** : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du préfet de région.

**Article 5** : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 6** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale en charge de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du Var.

Fait à Marseille, le 28 juin 2024

**Signé**

Christophe MIRMAND

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-03-18-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter RETALI  
Laure 83400 HYERES



Toulon, le 18 mars 2024

**Stéphanie MAILLARD**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99  
stephanie.maillard@var.gouv.fr

RETALI Laure  
383 chemin des maures  
quartier de l'Appié  
83400 HYERES

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 208 042 6236 7**

Madame,

J'accuse réception le 02 janvier 2024 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 24 février 2024, sur la commune de HYERES, pour une superficie de 02ha 27a 67ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
2,2767	HYERES	D2250 - D709 D467	RETALI Laure

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 005.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 24 juin 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 24 juin 2024.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-03-01-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter SCEA  
FONTVERT 84160 LOURMARIN



**PRÉFÈTE  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Economie Agricole  
Autorisations d'exploiter

**Direction  
Départementale  
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le **1 MARS 2024**

Le directeur départemental des territoires  
de Vaucluse

à

**SCEA FONTVERT**  
Monsieur Rémi CLAUZEL  
15, chemin du Pierrouret  
84160 LOURMARIN

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA  
Tél : 04 88 17 85 08  
Courriel : Jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

**Objet** : Demande d'autorisation d'exploiter

**ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
3,86 ha	LOURMARIN	A273 – A274 – A434 - A531	Jean-Philippe MORVAN et Béline DAWN-GOUGH

**Superficie totale : 3,86 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 28 février 2024 sous le n° **84-2024-24** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 29 juin 2024** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Services de l'État en Vaucluse - Direction Départementale des Territoires - 84905 AVIGNON CEDEX 9

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante en 2023 :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires de Vaucluse  
et par délégation  
Le chef du Service Économie Agricole

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Brun', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-03-25-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter SCEA  
LA FERME DE CARAMAGNOLES 83310 COGOLIN



Toulon, le 25 mars 2024

**Stéphanie MAILLARD**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99  
stephanie.maillard@var.gouv.fr

**SCEA LA FERME DES CARAMAGNOLES**  
**26 Bd du Maréchal de Lattre de TASSIGNY**  
**83310 COGOLIN**

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 208 042 6253 4**

Messieurs,

J'accuse réception le 22 décembre 2024 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 29 février 2024, sur la commune de COGOLIN, pour une superficie de 02ha 28a 11ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
<b>2,2811</b>	<b>COGOLIN</b>	<b>AX67 - AX74 AX75</b>	<b>GURHEM Alexandre</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 009.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 29 juin 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 29 juin 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

**Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.**

**Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :**

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*

*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-03-11-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter  
SORTET Alice 83440 TANNERON



Toulon, le 11 mars 2024

**Stéphanie MAILLARD**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99  
stephanie.maillard@var.gouv.fr

SORTET Alice  
89 avenue des jaisous  
06530 PEYMEINADE

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 208 042 6234 3**

Madame,

J'accuse réception le 02 janvier 2024 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 29 février 2024, sur la commune de TANNERON, pour une superficie de 01ha 25a 00ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
1,25	TANNERON	H164	TRABAUD Lucienne TRABAUD Valérie TRABAUD Robert TRABAID Agnès

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 003.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier LOGICS est le suivant : 093202312170653.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 29 juin 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 29 juin 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

**Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.**

**Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :**

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2024-07-01-00008

Arrêté portant délégation de signature  
à

Mme Stéphanie FLAUTO,  
Directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Responsable de budgets opérationnels de  
programme délégué,  
Responsable d'unité opérationnelle pour  
l'ordonnancement secondaire des  
recettes et dépenses imputées sur le budget de  
l'Etat



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature  
à**

**Mme Stéphanie FLAUTO,  
Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Responsable de budgets opérationnels de programme délégué,  
Responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des  
recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 99-555 du 2 juillet 1999 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** le décret n° 2012-779 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'alimentaire ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 nommant Mme Stéphanie FLAUTO inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2023 ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur)

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Délégation est donnée à Mme Stéphanie FLAUTO, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme (BOP) dont le préfet de région est responsable et :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales » pour les BOP régionaux (mixtes ou déconcentrés) suivants :

- 206 - « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »,
- 215 - « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »,

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre actions, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du préfet de région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

Ces limitations s'appliquent également aux subventions d'investissement qui relèvent du BOP « Enseignement technique agricole ».

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des ré-allocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les ré-allocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

**Article 2** : Délégation est également donnée à Mme Stéphanie FLAUTO, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable d'unité opérationnelle du BOP 354 « administration territoriale de l'Etat » pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat.

**Article 3** : Délégation est également donnée à Mme Stéphanie FLAUTO, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP régionaux :

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur)

- «opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat» (CAS) programme 723;
- conduite et pilotage de l'Intérieur, programme 216.

**Article 4** : Délégation est également donnée à Mme Stéphanie FLAUTO, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :

BOP centraux :

- 143 « Enseignement technique agricole »
- 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture »
- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- 775 « Développement et transfert en agriculture »
- 362 « écologie »
- 363 « compétitivité »

BOP déconcentrés :

- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- 143 « Enseignement technique agricole»
- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- 348 "Transition environnementale, Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs "
- 349 "Fonds pour la transformation de l'action publique"

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

**Article 5** : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à 150 000 € pour les subventions d'investissement, de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 6.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le préfet de région ou son représentant.

De même, cette délégation n'est pas limitée pour le BOP « Enseignement technique agricole », à l'exception des subventions d'investissement soumises aux plafonds précités.

**Article 6** : Demeurent également réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

**Article 7** : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

**Article 8 :** En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional délégué, Mme Stéphanie FLAUTO, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, adressera au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur un compte rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance.

En tant que responsable d'UO, elle fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

**Article 9 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Stéphanie FLAUTO, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès de la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

**Article 10 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 11 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 01 juillet 2024

Le préfet de région,

**SIGNE**

Christophe MIRMAND